

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.811.2002.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES
CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES

GENÈVE, 21 OCTOBRE 1982

CHYPRE : RÉSERVE¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 1er août 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chypriote la réserve suivante à l'égard des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention susmentionnée :

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Chypre ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, relatifs au règlement des différends.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la présente notification. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration du délai ci-dessus stipulé, soit le 7 août 2003.

Le 8 août 2002



¹ Voir notification dépositaire C.N.672.2002.TREATIES-1 du 1er juillet 2002 (Chypre : Adhésion).